

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF279

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme Grosskost, M. Hetzel et Mme Louwagie

ARTICLE 38

I. – Compléter l’alinéa 210 par la phrase suivante :

« Le taux de cette majoration ne pourra cependant pas être supérieur à 20 % . »

II. – Compléter l’alinéa 214 par la phrase suivante :

« Le taux de cette majoration ne pourra cependant pas être supérieur à 20 % . »

III. – Compléter l’alinéa 217 par la phrase suivante :

« Le taux de cette majoration ne pourra cependant pas être supérieur à 20 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le défaut de paiement de l’acompte ou l’erreur de modulation à la baisse du taux est sanctionné par une pénalité spécifique.

Celle-ci peut s’avérer très élevée voire disproportionnée et est donc susceptible de dissuader les contribuables notamment de demander la modulation à la baisse de leur taux.

Cet amendement vise ainsi à plafonner le taux de la majoration.